

DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

Pirenne, Henri : "Une monarchie libérale : la Belgique", in *L'Encyclopédie française*, Paris, t. X, 1935.

http://digistore.bib.ulb.ac.be/2006/a18865_000_f.pdf

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site <http://digitheque.ulb.ac.be/>

entre les divers départements est très étroite et qu'un empirisme adroit est à l'œuvre partout.

Le contrôle de la trésorerie, qui est sous la direction du chancelier de l'Echiquier, est constant et très approfondi. Non seulement la politique financière du gouvernement mais l'équilibre financier et le bon état de tout le Civil service en dépendent. Depuis la guerre de 1914, la collaboration est devenue de plus en plus étroite entre les fonctionnaires de la trésorerie et ceux des autres départements, de sorte que, malgré la complexité de la structure du gouvernement anglais, son fonctionnement administratif est aussi parfait que le permettent les incertitudes de la politique. On a fait de grands progrès dans la coordination des activités du service de la Guerre, en créant une commission de défense de l'Empire. Cette commission comprend les ministres et les experts intéressés qui se réunissent sous la présidence du Premier ministre. Les rapports entre l'Etat et le monde de la science ont eu un considérable

accroissement et le département des recherches scientifiques et industrielles en est une preuve.

Il reste encore beaucoup à faire au point de vue de la centralisation et de la coordination des recherches statistiques et des projets des divers départements. Les rapports de l'Etat et de l'industrie sont très compliqués dans un pays qui, le premier, a établi le libre-échange, le premier, a développé un système de législation du travail et que voici engagé dans une série de projets de tarifs empiriques. Jusqu'à présent, on n'a créé aucune commission économique comparable à la commission de défense de l'Empire. Il est fort probable qu'on va créer un cabinet Intérieur, comparable au « Inner Cabinet » des années de guerre, afin d'avoir un organisme capable d'élaborer un programme qui résolve les problèmes économiques du temps de paix.

K.-B. SMELLIE,
Lecteur à la London School
of Economics.

2. - Une monarchie libérale: la Belgique

La monarchie belge présente ce caractère d'être moins ancienne que la Constitution du pays. Elle ne possède pas de droits antérieurs à celle-ci. La dynastie, qui gouverne si heureusement depuis plus d'un siècle, ne porte la couronne qu'en vertu des stipulations votées par le Congrès national après la révolution de 1830. Il est donc rigoureusement vrai de dire qu'en Belgique se réalise cet axiome fondamental du libéralisme politique : tous les pouvoirs émanent de la nation.

LA CONSTITUTION BELGE

Le concept nation varie, on le sait, suivant les évolutions du droit public puisque, à chaque époque, la nation se confond avec le pays légal. Or, le pays légal dont les représentants ont voté la Constitution belge, c'était une bourgeoisie censitaire ne renfermant que les citoyens payant au moins à l'Etat 42 fr. 32 (20 florins) d'impôts directs. Aujourd'hui, il s'étend à tous les citoyens âgés de 21 ans et comptant six mois de résidence dans leur commune. Et pourtant, à cette transformation profonde de la nation, n'a nullement correspondu une transformation équivalente de la Constitution. Les deux révisions que celle-ci a subies depuis 1831, la première en 1893, la seconde en 1921, n'ont eu pour but, si l'on ne tient pas compte de retouches accessoires, que l'élargissement du droit de suffrage. A part cela, on peut affirmer que le statut fondamental, élaboré il y a plus d'un siècle par la bourgeoisie, régit encore la démocratie qui lui a succédé. La Constitution belge est la plus ancienne des constitutions de l'Europe occidentale. Dans tous ses traits essentiels l'Etat, tel qu'elle en a déterminé les principes et le fonctionnement, a jusqu'ici traversé sans encombre l'époque la plus abondante en agitations sociales et politiques qu'ait connue l'histoire moderne.

Ce qui explique un fait si bizarre à première vue, c'est, à n'en pas douter, le caractère essentiellement libéral de cette Constitution. Par une rencontre extraordinaire, il est arrivé que les catholiques belges

de 1830, gagnés aux idées de Lamennais, se sont trouvés d'accord avec les libéraux, admirateurs des droits de l'homme, pour y inscrire toutes les libertés sous leur forme la plus large : celle de la parole, celle de la presse, celle des cultes, celle de l'association, celle des langues, celle de l'enseignement, avec, comme corollaire, la publicité de toutes les assemblées publiques ou judiciaires, de tous les budgets, de tous les comptes d'administration. Elle ne refuse rien à personne et, dès lors, tous les partis peuvent s'en accommoder, puisqu'elle ne fait obstacle à l'activité d'aucun d'eux. Aussi n'a-t-il jamais existé en Belgique de parti anti-constitutionnel, sauf aux environs de 1860, chez un petit groupe d'ultramontains. L'effort des démocrates n'a jamais porté que sur les modalités du droit électoral, non sur les principes et l'économie de la Constitution. Maintenant qu'ils ont fait inscrire dans celle-ci le suffrage universel, après l'expérience du vote plural, ils se targuent d'être les partisans les plus convaincus de cette Constitution.

Si nombreux que soient, aujourd'hui, les députés du prolétariat industriel, où s'alimente le parti socialiste, et ceux des masses rurales de la démocratie chrétienne, le Parlement belge conserve fidèlement la forme et les pouvoirs qu'il tient de la Constitution de 1831. Les deux assemblées, la Chambre des Représentants et le Sénat, sont restées ce qu'elles étaient à l'origine : deux délégations de même nature, dont la seconde ne se distingue de la première que par des différences minimales. Le fait qu'un petit nombre de sénateurs sont cooptés par le Sénat lui-même, ou nommés par les conseils provinciaux, ne permet pas au Sénat de faire obstacle aux décisions de la Chambre des Représentants ; émané du même corps électoral que celle-ci, il n'en est, en réalité, qu'une réplique. Il est assez rare qu'il modifie les textes des lois votées par la première assemblée. On ne peut le considérer à aucun égard comme un organe conservateur.

Mais, il va de soi que, si l'avènement de la démo-

CHAPITRE III - RÉGIMES PARLEMENTAIRES OU REPRÉSENTATIFS A L'ÉTRANGER

cratie n'a pas rénové la Constitution, il a profondément bouleversé les conditions de la vie politique. Aussi longtemps que la bourgeoisie seule détint le pouvoir, celui-ci alterna aux mains des deux partis entre qui se partageait le corps censitaire : les catholiques et les libéraux. D'accord sur tout le reste, la question confessionnelle était seule à entretenir entre eux un antagonisme, d'autant plus ardent qu'il concentrait entièrement sur un seul objet l'ardeur des luttes électorales. Jusqu'en 1884, les ministères libéraux exercèrent le gouvernement plus souvent que leurs adversaires. Ils furent, par excellence, les organisateurs de l'Etat libre-échangiste, sous le régime duquel le pays connut une prospérité qui fit l'admiration de l'Europe. Mais la chute du cabinet Frère-Orban en 1884, provoquée par une loi scolaire attaquée avec une rare violence par le clergé, comme attentatoire à la religion, fit définitivement pencher la balance du côté des catholiques. Depuis lors, jusqu'à la guerre de 1914, la Belgique ne devait plus connaître que des ministères de droite.

LE SYSTÈME ÉLECTORAL

C'est aussi à la même époque que le mouvement démocratique, facilement enrayé jusqu'alors, parce qu'il était confiné dans un groupe impuissant de bourgeois radicaux, acquit une force irrésistible en se communiquant au prolétariat ouvrier. Dans le pays essentiellement industriel qu'était la Belgique, les revendications des masses travailleuses se justifiaient d'autant mieux que le libéralisme économique, auquel les ministères, qu'ils fussent de gauche ou de droite, demeuraient obstinément fidèles, détournait le gouvernement des mesures les plus urgentes de législation sociale. Il fallut les terribles émeutes de 1886 pour ouvrir les yeux sur le péril d'une situation qui ne pouvait se prolonger sans aboutir à la guerre civile. Mais il était trop tard pour que le prolétariat, auquel la propagande socialiste venait de donner la conscience de classe en même temps qu'une organisation coopérative qui, par son efficacité, augmentait sa résolution et sa confiance en lui-même, pût se contenter des réformes votées en sa faveur par un parlement où ne figuraient que des bourgeois. Après une longue agitation, et sous la menace de la grève générale, les Chambres se décidèrent enfin à inscrire dans la Constitution le suffrage universel (avril 1893). Elles ne l'admirent au reste que sous la forme du vote plural, qui l'entourait de puissantes garanties conservatrices. L'âge électoral était fixé à vingt-cinq ans ; la résidence d'un an dans la même commune était exigée de l'électeur ; enfin, la qualité de père de famille, de propriétaire, de contribuable, de possesseur de certificat d'enseignement secondaire, de titulaire d'une fonction publique ou l'exercice de certaines professions assuraient un vote supplémentaire sans que, cependant, il fût permis de cumuler plus de trois votes. Il n'en était pas moins incontestable que la Belgique devenait une démocratie. De 137.772, le nombre des électeurs passait à 1.370.687, étant ainsi décuplé. Les élections du 14 octobre 1894 envoyaient à la Chambre des Représentants 28 socialistes. Quant aux deux partis historiques, l'un, le libéral, s'effondrait au chiffre de 20 voix, tandis que son rival, le catholique, en obtenait 104,

acquérant ainsi une prépondérance qui dépassait tous les espoirs. Ainsi se manifestait, en Belgique, le phénomène général de la répudiation par la démocratie de l'idéologie libérale, réduite à l'adhésion d'une élite, à peu près exclusivement recrutée dans la bourgeoisie. Quant au triomphe des catholiques, il s'explique sans peine par la religiosité de la population rurale qui, surtout dans la partie flamande du pays, avait voté en masse pour eux, et par le fait aussi que le vote plural avantagé les paysans. Il devait en résulter que, désormais, la démocratie chrétienne allait exercer une influence de plus en plus profonde sur le parti confessionnel qui, durant longtemps, s'était targué de son caractère conservateur.

Le vote plural n'était et ne pouvait être qu'un acheminement vers le suffrage universel pur et simple. Sous les ministères catholiques, qui se succédèrent au pouvoir jusqu'à la guerre, le parti ouvrier, appellation officielle du parti socialiste, ne cessa de le revendiquer avec une ardeur croissante. Le moment de donner satisfaction à ces revendications arriva aussitôt que la victoire de 1918 eût affranchi le pays de l'occupation allemande, qui avait pesé sur lui pendant quatre ans. Le discours du Trône, prononcé par le roi Albert lors de son retour triomphal à Bruxelles, en contenait la promesse formelle. Le Parlement s'empressa de l'introduire dans la Constitution, suivant une procédure assez peu conforme à la légalité. Les électeurs du 16 novembre 1919 justifièrent l'espoir que les socialistes avaient mis en lui : ces derniers conquéraient au Parlement soixante-dix sièges, c'est-à-dire presque autant que les catholiques, qui en obtenaient soixante-treize et deux fois plus que les libéraux, qui en comptaient trente-quatre.

QUESTION SOCIALE ET QUESTION FLAMANDE

Il devenait impossible, dans ces conditions, de conserver le système des ministères homogènes auquel le Parlement belge était resté fidèle dès l'origine. Aucun parti ne possédant la majorité dans les Chambres, on recourut tout d'abord, dans l'esprit d'union sacrée qui s'était imposé après la guerre, à des gouvernements tripartites, c'est-à-dire recrutés proportionnellement à leurs forces dans les trois partis en présence. Mais il fallait, pour maintenir l'équilibre indispensable à une telle combinaison, ou céder à toutes les exigences du socialisme, ou obtenir qu'il consentit à des concessions incompatibles avec son programme. Une première rupture survint en 1921, puis une seconde en 1927 et, depuis lors, c'est par la coalition des catholiques et des libéraux que le pays n'a cessé d'être gouverné.

Deux grandes questions, la *question sociale* et la *question flamande*, ont, avant tout, alimenté l'activité législative depuis que la Belgique est devenue une démocratie. Aussi bien sont-elles, l'une et l'autre, des questions démocratiques, la première d'entre elles particulièrement pressante chez les populations wallonnes, la seconde chez les populations flamandes (v. 10.24 Hennebicq). La crise économique, qui s'est abattue sur l'Europe depuis 1930, a naturellement compliqué la tâche déjà si ardue que la nécessité de résoudre ces questions imposait au gouvernement.

Dans les années qui ont suivi la guerre, les Chambres ont élaboré une législation sociale singulièrement abondante et en partie très originale : protection du travail, allocations familiales, secours aux chômeurs, etc. Quant aux mesures prises en matière linguistique, elles s'inspirent du principe de reconnaître la langue populaire comme langue officielle de chacune des deux grandes régions linguistiques du pays, le flamand dans la région flamande, le français dans la région wallonne, un régime spécial bilingue étant réservé à l'agglomération bruxelloise (800.000 habitants) où les deux langues sont d'usage courant. Il en est résulté un apaisement incontestable. Les élections de novembre 1932 ont tourné contre les partis extrêmes : les frontistes (flamands séparatistes) se sont effondrés, les communistes n'ont eu que deux élus.

SYMPTOMES DE RÉFORME POLITIQUE

Il faut constater que le gouvernement parlementaire, qui avait régulièrement fonctionné dans la Belgique censitaire, ne s'adapte pas aussi facilement aux conditions nouvelles que lui impose l'avènement de la démocratie. La substitution des ministères de coalition aux ministères homogènes, qui se succédaient jadis suivant la prépondérance alternative des catholiques et des libéraux, est une première et grave difficulté. A cela s'ajoute la complexité croissante des lois à voter et la tendance fâcheuse des partis à satisfaire leurs électeurs par des concessions à une démagogie facile et coûteuse. D'autre part, la représentation proportionnelle poussée à l'extrême présente le grave défaut d'abandonner aux politiciens des associations électorales la confection des listes de candidats aux Chambres et de tenir le Parlement à l'abri des revirements de l'opinion qui, en régime majoritaire, se répercutaient si violemment sur lui. Il en résulte un malaise qui se traduit par le désir, de plus en plus répandu chez tous les partis, d'une réforme de l'Etat. On peut considérer comme un symptôme de cette orientation nouvelle l'expédient qui consiste, dans des circonstances particulièrement graves, à laisser au gouvernement des pleins pouvoirs, pour un laps de temps déterminé par la loi, sans porter atteinte, bien entendu, à sa responsabilité devant les Chambres. Il en a été ainsi en 1926, lorsque la nécessité s'est imposée de stabiliser le cours du franc. La prolongation de la crise économique a fait recourir, en 1934, à un renouvellement de cette expérience. Le mécontentement général provoqué par la stagnation des affaires, la rigueur des mesures fiscales entraînées par le désé-

quilibre du budget et la crainte d'une inflation monétaire expliquent facilement la formation de tendances fascistes qui, jusqu'à aujourd'hui, restent confinées dans quelques groupes de jeunes gens. Dans son ensemble, l'opinion demeure attachée au système parlementaire. Il est assez curieux de constater que les partisans les plus convaincus de cette institution d'origine bourgeoise sont les socialistes, encore qu'ils proposent d'en améliorer le rendement par l'adjonction de conseils facultatifs.

Peut-être des événements qui datent d'hier vont-ils avoir à cet égard une importance décisive. Le ministère van Zeeland qui a succédé, à la fin de mars 1935, au ministère Theunis, sous le coup de la nécessité inéluctable d'une nouvelle dévaluation du franc belge, est un ministère de coalition nationale où les socialistes, écartés du pouvoir depuis 1927, ont repris une place importante à côté des catholiques et des libéraux. Les Chambres lui ont voté de pleins pouvoirs et il s'est attaché à la réalisation d'un système d'économie dirigée qui s'apparente au « plan de travail » adopté par le parti socialiste sur l'initiative de Henri de Man, dont l'entrée dans le cabinet est un symptôme significatif de nouvelles tendances.

La royauté à l'égard de laquelle la Constitution de 1830 s'était montrée si méfiante et que les socialistes avaient tout d'abord condamnée, en vertu de leurs principes républicains, a largement profité des circonstances qui ont nui à la considération du Parlement.

En se confinant strictement dans leur rôle constitutionnel, Léopold I^{er} et Léopold II ont, par cela même, sauvegardé l'autorité de la couronne. Albert I^{er}, par sa conduite durant la guerre, comme par ses qualités personnelles, l'a entourée du prestige avec lequel elle a passé à son successeur. Il n'existe plus en Belgique de mouvement républicain. Les socialistes eux-mêmes se sont ralliés, en fait, au gouvernement monarchique. L'autorité morale du souverain lui permet désormais d'user plus largement que ses prédécesseurs de ses pouvoirs constitutionnels. Au milieu de l'insécurité du présent, il apparaît à de nombreux esprits comme le soutien le plus ferme de l'Etat et le garant de l'avenir. L'idée monarchique est certainement aujourd'hui beaucoup plus puissante qu'elle ne l'a jamais été. C'est là peut-être le phénomène le plus caractéristique de l'évolution politique du pays depuis l'entrée en scène de la démocratie.

Henri PIRENNE,

Membre de l'Académie royale de Belgique.

3. - Une monarchie parlementaire avec primauté de l'exécutif : la Roumanie

ORIGINES DU SYSTÈME PARLEMENTAIRE DANS L'ANCIEN ROYAUME

Sous la suzeraineté ottomane, au XVIII^e siècle, le despotisme politique allait de pair, dans les deux principautés roumaines, la Moldavie et la Valachie, avec l'exploitation économique au profit du vainqueur. Au début du XIX^e siècle, la résistance contre les princes étrangers envoyés par les sultans et contre

la toute-puissance des grands boyards commença à prendre force. Mais c'est encore d'une occupation étrangère, celle des Russes, que les principautés reçurent leur première constitution : le Règlement organique de 1831, où, pour la première fois, le principe de l'élection était introduit.

Après le mouvement avorté de 1848, le traité de Paris (1856), qui remplaça la tutelle russe par la « protection des puissances », organisa, dans des conditions assez libérales, l'élec-

Règles d'utilisation des copies numériques d'œuvres littéraires, réalisées par les bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des bibliothèques et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire. Les œuvres littéraires numérisées par les Bibliothèques de l'ULB appartiennent majoritairement au domaine public.

Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, les Bibliothèques auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.

Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les bibliothèques de l'ULB déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les bibliothèques de l'ULB ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination 'bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les bibliothèques de l'ULB encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les bibliothèques de l'ULB mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'utilisateur se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux bibliothèques de l'ULB, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemplaire de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux bibliothèques de l'ULB un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication.

Exemplaire à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des bibliothèques de l'ULB ;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte le téléchargement, la copie et le stockage des documents numérisés sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

10. Sur support papier

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux bibliothèques de l'ULB dans les documents numérisés est interdite.